

Conseil Municipal du 15 février 2022

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de MAZERES s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, le vendredi 15 février 2022 à 20h30 précises.

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués le 8 février 2022.

Étaient présents : Mr Michel ARMAND, Maire ; Mmes Valérie BERGEY, Aurélie BIBENS, Déborah COMBERNOUX, Cécile GUIGNARD et Christelle JEAN ; Mrs Jean-Michel CAZE, Sébastien JAMAIN, Benoit LABUZAN, Jean-Marie LATIER, Francis LATRILLE, Laurent LAUZUN et Laurent PERDREAU.

Étaient absents excusés : Mme Emilie CARDON et Mr Yannick BERNEDE.

Benoit LABUZAN est désigné secrétaire de séance.

Les règles du quorum étant respectés, le conseil municipal peut valablement délibérer.
La séance est ouverte à 20h30.

1/ Délibération n° DELIB1_02_22 : Approbation du compte rendu du 17 décembre 2021

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du compte rendu de la séance du 17 décembre 2021.

Délibérant sur le sujet, le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, à l'unanimité, **Approuve** le compte rendu du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021.

2/ Délibération n° DELIB2_02_22 : Organisation du temps de travail

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du comité technique en date du ...,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été donné aux communes et intercommunalités pour délibérer sur ce point afin de préciser les règles applicables à leurs agents,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Conseil Municipal du 15 février 2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Durée annuelle du temps de travail du personnel de la collectivité (ou de l'EPCI) La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 heures arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Précisions concernant l'organisation du travail

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies : La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures. La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures. Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures. L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures. Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures. Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Article 3 : Annualisation du temps de travail

L'annualisation du temps de travail est mise en place pour les agents exerçant leurs fonctions pour tout ou partie dans les écoles et dans les services périscolaires.

Les détails de ces annualisations seront définis individuellement dans les fiches de postes après accord des agents concernés.

L'annualisation devra être calculé sur la base d'un travail effectif de 1607 heures tel que défini à l'article 1^{er}.

3/ Délibération n° DELIB3_02_22 : Provision pour créances douteuses

Monsieur le Maire, Michel ARMAND ? expose que les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de « créances douteuses » et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci d'intérêt budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment dans ses articles L2321-29, R2321-2 et R2321-3, a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour « créances douteuse ».

Monsieur le Maire indique qu'il est préconisé de retenir une méthode progressive de provisionnement comme décrite ci-dessous :

Conseil Municipal du 15 février 2022

Ancienneté de la créance	Part de provisionnement
Créances année courant – N	0%
Créances émises en N-1	10%
Créances émises en N-2	20%
Créances émises en N-3	40%
Créances antérieurs	70%

Cette méthode sera appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

Les états des restes à recouvrer seront arrêtés au 31 août de chaque année afin de déterminer le volume de créances douteuse à provisionner.

La constitution des provisions, ou leur ajustement par une reprise au regard de celles constituées en N-1, seront comptabilisés courant décembre de l'année en cours.

Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, à l'unanimité, DECIDE, d'approuver la méthode d'approvisionnement des créances douteuses comme exposé ci-dessus.

4/ Délibération n° DELIB4_02_22 : Demande d'aide financière au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde au titre du 20% de l'éclairage public

Monsieur Le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de certains points lumineux de l'éclairage public pour cause de vétusté. Sont concernés vingt-neuf luminaires.

Le coût de l'opération est estimé à douze mille neuf cent trois euros et quinze centimes hors taxes (12.903,15 €). A ce montant s'ajoute des frais de maîtrise d'œuvre d'un montant de neuf cent trois euros et vingt-deux centimes (903,22 €).

Le SDEEG peut octroyer à la commune sur demande, une aide financière à hauteur de 20% du montant hors taxe des travaux hors maîtrise d'œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu :

✚ Sollicite auprès du SDEEG une aide financière de 20% du devis présenté par le SDEEG pour le remplacement des foyers lumineux vétustes, soit un montant de deux mille cinq cent quatre-vingt euros et soixante-trois centimes,

✚ Autorise le Maire à commander les travaux et à signer toutes les pièces s'y rapportant.

5/ Délibération n° DELIB5_02_22 : Convention relative à la réalisation par le SDUS de la Gironde des opérations de contrôle et de la gestion administrative des PEI

Monsieur le Maire, Michel ARMAND, indique au Conseil Municipal qu'au regard de la loi et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau.

Conseil Municipal du 15 février 2022

Selon l'arrêté préfectorale du 26 juin 2017 portant règlement Départementale de la Défense Contre l'Incendie sur le Département de la Gironde, cette obligation peut être réalisée par le SDIS de la Gironde si le Conseil Municipal lui en donne délégation.

Dans ce cadre, le SDIS de la Gironde propose la signature d'une convention d'une durée d'un an renouvelable deux fois maximum lui accordant délégation pour :

- + La réalisation des opérations de contrôle des Points d'Eau Incendie publics de la commune,
- + La gestion des démarches administratives nécessaires pour solliciter les propriétaires des Points d'Eau Incendie privés et recueillir les informations relatives aux contrôles réalisés sur leur PEI, afin de mettre à jour la base de données départementales de DECI.

Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, à l'unanimité AUTORISE Le Maire à signer la convention relative aux opérations sur les PEI comme décrit ci-dessus.

6/ Délibération n° DELIB6_02_22 : Convention "prestation de services"

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'établir une convention "prestation de services" en partenariat avec le Syndicat Mixte du Sauternais dans le cadre de travaux ponctuels d'entretien des espaces verts (tonte, fauchage, élagages...) et des routes communales (curage de fossés, point à temps...).

La mise en place d'un partenariat permettra de pallier d'une part à une surcharge exceptionnelle de travaux ou à un manquement de moyens matériels pour des travaux spécifiques

Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, à l'unanimité **Décide** :

- + D'accepter la proposition de convention établi par le Syndicat Mixte du Sauternais,
- + D'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite convention.

7/ Débat sur la participation à la protection sociale complémentaire

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, le conseil municipal organise un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

➤ L'état des lieux de la participation actuelle au sein de la collectivité

Par délibération n° DELIB1_07_13 du 4 juillet 2013 et en application du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection complémentaire de leurs agents, le Conseil Municipal a établi une participation à hauteur de 30 euros par agent ayant souscrit une complémentaire santé labellisée.

Trois agents ont souscrit une complémentaire santé labellisée et perçoivent cette participation en 2022.

En terme de prévoyance, un contrat collectif de garantie de maintien de salaire a été signé par la commune avec l'assureur territoria mutuelle, représentant de la SMACL, depuis le 1^{er} janvier 2012. Aucune participation employeur n'est attribuée pour ce contrat. Cinq agents ont souscrit au contrat proposé. Le montant mensuel de la participation de chaque agent est de 2,15 % du traitement brut soumis à cotisation pour l'année 2022 (contre 1,57 % à la date de la signature du contrat).

➤ Présentation du nouveau cadre issue de l'ordonnance du 17 février 2021

A compter du **1^{er} janvier 2022**, la participation des employeurs publics devient obligatoire. Pour le versant de la fonction public territoriale, l'obligation est applicable comme suit :

Conseil Municipal du 15 février 2022

Dès le 1^{er} janvier 2025 une participation employeur obligatoire sera requise pour la couverture du risque prévoyance à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé en Conseil d'Etat.

Dès le 1^{er} janvier 2026 une participation employeur obligatoire sera requise pour la couverture du risque santé à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le Conseil municipal attendra la publication des montants de référence pour se prononcer sur les modalités de participation à la protection sociale complémentaire.

8/ Présentation du Rapport Social Unique

Après l'avis favorable du comité technique du centre de gestion rendu en date du 18 janvier 2022, le RSU est présenté au Conseil Municipal tel qu'il est annexé au présent procès-verbal.

9/ Communications diverses

- ✚ Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'un devis auprès du SDEEG a été sollicité pour l'éclairage du terrain de pétanque et du city stade. Le montant du devis est de 5.427,45 euros. Le devis comprend la fourniture et la pose d'un point lumineux led équipé d'une horloge astronomique.
- ✚ Dans le cadre de la préparation du budget primitif 2022, Monsieur le Maire a rencontré le représentant commercial de la société RENAULT pour un projet d'acquisition d'un camion Renault Master Benne. Deux propositions ont été présentées, l'une en acquisition classique pour un montant de 31.700,00 euros HT et l'autre en contrat de location pour un montant mensuel de 400,00 euros HT. Les membres du Conseil Municipal souhaite que soit préciser les modalités d'entretien, de reprise, etc...du contrat de location avant de se prononcer sur la méthode d'acquisition la plus adaptée.
- ✚ Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu la société ISOLA Sud-Ouest pour un renforcement d'isolation des bâtiments publics. La commune pouvant prétendre à la prime énergie pour cette opération, Monsieur le Maire indique avoir signé les devis suivants :
 - Fourniture et pose de laine de verre soufflées sur 240 m² (épaisseur de 275 mm) à la salle des fêtes pour un montant restant à charge de 501,60 euros.
 - Fourniture et pose de laine de verre soufflées sur 79 m² (épaisseur de 320 mm) au bâtiment de la bibliothèque pour un montant restant à charge de 73,96 euros.
 - Fourniture et pose de laine de verre soufflées sur 124 m² (épaisseur de 320 mm) au bâtiment du restaurant pour un montant restant à charge de 74,02 euros.
- ✚ Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le coût de remplacement des descentes de gouttières volées à l'église est de 1.580,00 euros HT.
- ✚ Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les menuiseries devant être remplacées à la mairie consécutivement à un devis signé au mois de juillet 2021 sont toujours en attente de livraison.
- ✚ Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la mise en valeur projetée de l'appendice du presbytère représente un coût approximatif de 10.000,00 euros.
- ✚ Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de procéder renforcement du mur du cimetière du côté des vignes de l'exploitation PERROMAT qui présente des fissures verticales. Un devis a été demandé en ce sens.
- ✚ Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que suite à l'arrivée de deux familles dans la commune, l'effectif de l'école est désormais de 85 élèves. Les prévisions pour la prochaine rentrée sont donc légèrement revues à la hausse. La fermeture de classe reste en observation par les services académiques.

Conseil Municipal du 15 février 2022

10/ questions diverses

- ✚ Monsieur Jean-Marie LATIER demande quand est prévu l'aménagement d'un colombarium dans le cimetière.

Mosnier le Maire répond que les travaux d'aménagement seront effectués par la commune après l'acquisition de cases.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h50

- ✚ Délibération n° DELIB1_02_22 : Approbation du compte rendu du 17 décembre 2021
- ✚ Délibération n° DELIB2_02_22 : Organisation du temps de travail
- ✚ Délibération n° DELIB3_02_22 : Provision pour créances douteuses
- ✚ Délibération n° DELIB4_02_22 : Demande d'aide financière au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde au titre du 20% de l'éclairage public
- ✚ Délibération n° DELIB5_02_22 : Convention relative à la réalisation par le SDUS de la Gironde des opérations de contrôle et de la gestion administrative des PEI
- ✚ Délibération n° DELIB6_02_22 : Convention "prestation de services"

Michel ARMAND

Valérie BERGEY

Aurélié BIBENS

Jean-Michel CAZE

Déborah COMBERNOUX

Cécile GUIGNARD

Sébastien JAMAIN

Christelle JEAN

Benoit LABUZAN

Jean-Marie LATIER

Francis LATRILLE

Laurent LAUZUN

Laurent PERDREAU